

Directive de l'état civil

CCQ 111-1 (4 avril 2011)

Absence d'un constat de naissance dressé par un médecin ou une sage-femme

- LOI :** Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 108, 109, 111 et suivants, 130, 131.
Code des professions (L.R.Q., c. C-26).
Loi médicale (L.R.Q., c. M-9).
Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2).
Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8).
Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., c. S-0.1).

La présente directive a pour objet de préciser les démarches à suivre lorsque la naissance d'un enfant a eu lieu sans qu'elle ait pu être constatée par un accoucheur (médecin ou sage-femme).

PRINCIPE DE LA LOI

1. Le Code civil du Québec autorise le Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») à dresser l'acte de naissance d'un enfant à partir du constat de naissance dressé par l'accoucheur et de la déclaration de naissance remplie par le ou les parents. Ces documents lui permettent d'obtenir une confirmation de l'événement, d'une part par l'accoucheur et d'autre part par le ou les parents de l'enfant. Avant de dresser l'acte de naissance, le Directeur doit d'abord s'assurer que les informations qui figurent sur le constat et sur la déclaration de naissance ne sont pas contradictoires.
2. Lorsqu'une naissance n'est pas constatée ou l'est incorrectement, la loi permet au Directeur de procéder à une enquête sommaire afin qu'il puisse dresser l'acte.

PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER UN CONSTAT DE NAISSANCE

3. Au sens du Code civil du Québec, le mot *accoucheur* désigne une personne qui est autorisée légalement à pratiquer des accouchements. Il s'agit en général d'un médecin ou d'une sage-femme.
4. Une déclaration et un constat relatifs à la naissance d'un enfant ne peuvent être signés par la même personne. Le constat ne peut donc être signé par le père ou la mère de l'enfant.

PROCÉDURE EN L'ABSENCE D'UN CONSTAT SIGNÉ PAR UN ACCOUCHEUR

5. S'il n'y a pas de constat de naissance signé par un accoucheur, le parent doit produire les documents suivants au Directeur pour que la déclaration soit insérée au registre de l'état civil :
 - un rapport médical concernant un suivi de grossesse récent effectué par un médecin;
 - un rapport médical attestant qu'un médecin a procédé à un examen médical et confirmant
 - o l'accouchement récent de la mère à une date correspondant à celle de la naissance de l'enfant;
 - o que l'âge du bébé correspond à celui d'un enfant né à la date inscrite dans la déclaration de naissance.
6. Le Directeur peut ainsi, sur la foi d'un rapport médical et sur la base des autres informations dont il peut avoir connaissance, dresser l'acte de naissance.

DOCUMENTATION INSUFFISANTE OU NON CONFORME

7. En cas de contradiction ou d'insuffisance d'éléments essentiels, le Directeur pourra refuser de dresser l'acte de naissance et de l'insérer au registre. Le parent devra alors s'adresser au tribunal.
8. Le Directeur dresse l'acte de naissance de l'enfant sur autorisation du tribunal lorsque le jugement lui est notifié.

Approuvé par	Signature	Date
Denis Bouchard	(original signé)	2011-04-04
Pierre E. Rodrigue	(original signé)	2011-04-04